

DEPARTEMENT YVELINES
ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET
CANTON AUBERGENVILLE

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 20 mars 2026

DATE DE CONVOCATION :

16 mars 2026

DATE D’AFFICHAGE :

16 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14

Présents : 11 à 20h00

13 à 20h12

14 à 20h28

Votants : 11 à 20h00

13 à 20h12

14 à 20h28

Le 20 mars 2026 à 20h00, le Conseil municipal de Boissy-sans-Avoir, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. CORBY Grégoire, Maire et de Mme JANSSENS Florence, doyenne d’âge.

Etaient présents :

CHANSIGAUD Luc, CHAZELLE Caroline, CORBY Grégoire, BALMELLE Muriel, GIRAULT Nicolas, JANSSENS Florence, JEAN Sylvie, LAINÉ Émilie, MEUNIER Pierre (arrivé à 20h12), LEVACQUE Karine, PERNET François-Xavier (arrivé à 20h28), PESSEY Jeanne (arrivée à 20h12), ROUX-GOUDIN Julien, SIDDIQUE Samran

1. Installation des Conseillers municipaux

La séance est ouverte à 20h06, sous la présidence de Monsieur CORBY Grégoire, Maire sortant, qui déclare, à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, installer dans leurs fonctions de Conseillers municipaux :

- 1- M. CORBY Grégoire
- 2- Mme JEAN Sylvie
- 3- M. CHANSIGAUD Luc
- 4- Mme BALMELLE Muriel
- 5- M. ROUX-GOUDIN Julien
- 6- Mme LEVACQUE Karine
- 7- M. GIRAULT Nicolas
- 8- Mme JANSSENS Florence
- 9- M. MEUNIER Pierre
- 10- Mme LAINÉ Émilie
- 11- M. PERNET François-Xavier
- 12- Mme PESSEY Jeanne
- 13- M. SIDDIQUE Samran
- 14- Mme CHAZELLE Caroline

Conformément à l’article L.2121-15 du CGCT, Monsieur CORBY Grégoire invite le Conseil municipal à désigner la/le secrétaire de séance.

Madame BALMELLE Muriel a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur CORBY Grégoire, Maire sortant, cède la présidence de la séance à la doyenne d'âge, Madame JANSSENS Florence.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025

La Présidente de séance précise que L'article L.2121-15 du CGCT prévoit explicitement que le procès-verbal de chaque séance municipale doit être arrêté par lui « au commencement » de la séance suivante. Cette règle générale a également vocation à s'appliquer au procès-verbal de la séance qui précède immédiatement les élections municipales, à défaut de règle dérogatoire qui serait spécifique à cette séance particulière.

La doctrine de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise qu'il convient de retenir, sous réserve de l'appréciation du juge, que le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal de l'ancienne mandature doit être arrêté avant l'élection du Maire et des Adjoints, par la doyenne d'âge et les nouveaux élus du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 qui sera diffusé selon les règles en vigueur.

3. Élection du Maire (délibération n° 2026-01)

Arrivée à 20h12 de M. MEUNIER Pierre et de Mme PESSEY Jeanne.

La Présidente de séance annonce qu'il va être procédé à l'élection du Maire.

La Présidente de séance constate que les règles de quorum de l'article L.2121-17 du CGCT sont remplies et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

La Présidente de séance rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au vote secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il est rappelé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Conseil municipal a désigné pour scrutateurs pour les opérations de vote :

- Mme LAINÉ Émilie
- M. MEUNIER Pierre

Premier tour :

La Présidente de séance demande au Conseil municipal qui fait acte de candidature aux fonctions de Maire.

Monsieur CORBY Grégoire présente sa candidature.

Le premier tour de scrutin se déroule selon les règles en vigueur. Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **13**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **12**
- Majorité absolue : **8**

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CORBY Grégoire	12	Douze

Monsieur CORBY Grégoire ayant obtenu 12 voix, la Présidente de séance le proclame Maire et précise qu'il est immédiatement installé.

La doyenne d'âge donne la parole à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire remercie le Conseil municipal pour sa confiance et reprend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire poursuit l'examen de l'ordre du jour qui est le suivant :

4. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
5. Élection des Adjoints au Maire
6. Proclamation des Conseillers communautaires
7. Lecture de la charte de l'élu local
8. Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire
9. Fixation des indemnités des élus
10. Création et composition des commissions municipales
11. Élection des représentants du Conseil municipal pour siéger à la commission d'appel d'offres
12. Désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux :
 - SILY
 - SIRYAE
 - SIDOMPE
 - SEY 78
 - SIAMS
 - SIAB
 - SIVU crèche
 - AGEDI
13. Nomination des correspondants aux organismes extérieurs :
 - Correspondant Défense
 - IFAC
 - CNAS
 - Agence départementale Ingeniery
 - USY
 - GALA
 - ABCL

4. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire (délibération n° 2026-02)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit procéder à la fixation du nombre d'Adjoints au Maire. Il précise qu'en vertu de l'article L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'Adjoints au Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le CGCT, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'Adjoints au Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	13	13

DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 3.

5. Élection des Adjoints au Maire (délibération n° 2026-03)

Par délibération n° 2026-02, le Conseil municipal a fixé le nombre d'Adjoints au Maire à 3.

Il convient de les élire.

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Monsieur le Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers municipaux que d'Adjoints au Maire à désigner, soit 3.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée :

- 1. Mme JEAN Sylvie**
- 2. M. CHANSIGAUD Luc**
- 3. Mme BALMELLE Muriel**

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle de Mme LAINÉ Emilie et M. MEUNIER Pierre, scrutateurs.

Premier tour

Le premier tour de scrutin se déroule selon les règles en vigueur. Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants : **13**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : **1**
- Nombre de suffrages exprimés : **12**
- Majorité absolue : **8**

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
JEAN Sylvie	12	Douze

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame JEAN Sylvie ayant obtenu 12 voix, Monsieur le Maire les proclame Adjoints au Maire et précise qu'ils sont immédiatement installés, dans l'ordre de cette liste :

- **Mme JEAN Sylvie, 1^{ère} Adjointe au Maire**
- **M. CHANSIGAUD Luc, 2^{ème} Adjoint au Maire**
- **Mme BALMELLE Muriel, 3^{ème} Adjointe au Maire**

6. Proclamation des Conseillers communautaires

Arrivée de M. PERNET François-Xavier à 20h28

La loi du 17 mai 2013 distingue les communes de moins de 1 000 habitants et les autres communes.

Dans ces communes, les Conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, une fois que le Maire et les Adjoints ont été élus.

Selon l'article L273-11 du code électoral : "Les Conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du Conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau."

Monsieur le Maire proclame ainsi que les Conseillers communautaires auprès de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines sont :

- **M. CORBY Grégoire**
- **Mme JEAN Sylvie, suppléante**

7. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l' élu local créée par la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 – art 2 et réaffirmée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art 9 portant création d'un statut de l' élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

8. Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire (délibération n° 2026-04)

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que l'article L.2122-22 du CGCT énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Le Conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le Maire sur la base de délégations imprécises.

Monsieur le Maire présente l'ensemble des délégations qui peuvent lui être consenties.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, Monsieur le Maire, à chacune des séances du Conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du Conseil municipal.

Enfin en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les délégations pourront être exercées par la 1^{ère} Adjointe au Maire.

VU le CGCT, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire une partie des 31 attributions prévues et numérotées précisément à l'article L2122-22 du CGCT, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **lorsque le/les projets d'investissement à l'initiative de l'emprunt ont été accordés par le Conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **hors zone agricole, soumise à la SAFER et dans la limite des crédits inscrits au budget ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation. Monsieur le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour les biens présentant un intérêt pour la commune (projets communaux, équipements publics, réserves foncières...),** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour les biens présentant un intérêt pour la commune (projets communaux, équipements publics, réserves foncières...)** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **pour tout projet inférieur à 10 000 € HT**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les projets validés par la Conseil municipal et inscrits au budget**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros** qui est inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

9. Fixation des indemnités des élus (délibération n°2026-05)

Les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, **qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat**, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du Maire. Le Conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale dans les conditions suivantes :

- Indemnité du Maire : au maximum égale à **44,3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à ce jour **1 820,96 euros brut**.
- Indemnité d'un Adjoint : au maximum égale à **11,77 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à ce jour **483,81 euros brut**.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les indemnités suivantes :

- Indemnité du Maire : **44,3 %**
- Indemnité d'un Adjoint : **10,7 %**, ce qui correspond au pourcentage versé lors de la dernière mandature et qui permet de respecter au mieux l'enveloppe budgétaire globale prévue pour les dépenses des élus, tout en maintenant 3 Adjoints sur cette nouvelle mandature.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire et, le cas échéant, du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que la population totale de référence au 1^{er} janvier 2023, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la commune est de 629 habitants.

CONSIDÉRANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle que ci-dessous :

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)
Maire	1	44,3 %	44,3 %
Adjoints au Maire	3	11,77 %	10,7 %

PRÉCISE que les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

PRÉCISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

10. Création et composition des commissions municipales (délibération n° 2026-06)

Le CGCT permet la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer des commissions permanentes et leur fait lecture du courrier ci-dessous concernant le fonctionnement de ces commissions :

Installation du Conseil municipal – 20 mars 2026

Note du Maire aux Conseillers municipaux

Fonctionnement des commissions municipales

Chères élues, chers élus,

À l'occasion de l'installation de ce nouveau Conseil municipal, je souhaite rappeler l'importance des commissions municipales dans l'organisation et la réussite de notre action collective pour les années à venir.

Le mandat qui s'ouvre doit être placé sous le signe du **travail, du dialogue et de l'efficacité**, au service de l'intérêt général et des habitants de notre commune. Les commissions municipales seront, à ce titre, des lieux essentiels de réflexion, d'échange et de préparation des décisions.

1. Le rôle des commissions municipales

Les commissions municipales constituent des **instances de travail et de préparation** des délibérations du Conseil municipal.

Elles ont pour vocation :

- D'étudier les dossiers relevant de leur champ de compétence.
- D'analyser les projets, orientations et politiques municipales.
- De favoriser un débat constructif et approfondi entre élus.
- De permettre à chacun de contribuer au travail municipal.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Elles ont pour rôle d'éclairer et de préparer les décisions, lesquelles sont prises exclusivement en séance du Conseil municipal.

2. Une composition pluraliste et équilibrée

Les commissions sont composées de Conseillers municipaux.

Chaque élu est ainsi appelé à s'investir activement dans une ou plusieurs commissions, selon ses centres d'intérêt, ses compétences et les besoins de la collectivité.

Conformément aux textes, le Maire est président de droit des commissions et peut déléguer cette présidence à un Adjoint ou à un Conseiller municipal.

Le président de commission a pour mission d'animer les travaux, de fixer l'ordre du jour et de veiller à la qualité des échanges.

3. Un fonctionnement au service du travail collectif

Les commissions se réuniront autant que nécessaire, en fonction de l'actualité des dossiers et du calendrier du Conseil municipal.

Elles permettront :

- De confronter les points de vue dans un cadre apaisé et constructif ;
- D'associer, lorsque cela est utile, la Secrétaire générale de Mairie ou des personnes qualifiées, à titre consultatif.

Les travaux des commissions pourront donner lieu à des synthèses ou à des avis, destinés à nourrir les débats du Conseil municipal.

4. Une articulation claire avec le Conseil municipal

Les commissions ne se substituent jamais au Conseil municipal.

Elles en sont le **complément naturel**, en préparant les décisions et en facilitant des débats plus efficaces et plus éclairés en séance publique.

Le Conseil municipal demeure le lieu central de la décision démocratique, du débat public et du vote.

5. Des principes partagés pour le mandat

Le bon fonctionnement des commissions reposera sur quelques principes simples, mais essentiels :

- Le respect mutuel et la collégialité ;
- L'expression libre et responsable de chacun ;
- La transparence et la loyauté des échanges ;
- La confidentialité lorsque la nature des dossiers l'exige ;
- La recherche constante de l'intérêt général.

Je forme le vœu que ces commissions municipales soient, tout au long du mandat, de véritables **espaces de travail constructif**, permettant à chaque élu de s'impliquer pleinement et de contribuer à l'action municipale.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de chacune et chacun d'entre vous pour faire vivre cet esprit de responsabilité collective au service de notre commune.

Je vous remercie.

Grégoire CORBY

Monsieur le Maire propose que la fixation du nombre de Conseillers siégeant dans ces commissions et que la désignation de ses membres s'effectuent à main levée. Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil,

Après en avoir entendu les explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

DÉCIDE la création des sept commissions suivantes dont les membres sont :

FINANCES (4)	BALMELLE Muriel CHANSIGAUD Luc JANSSENS Florence SIDDIQUE Samran
PETITE ENFANCE-SCOLAIRE-JEUNESSE (4)	JEAN Sylvie MEUNIER Pierre PESSEY Jeanne SIDDIQUE Samran

COMMUNICATION (6)	BALMELLE Muriel JEAN Sylvie LAINÉ Émilie PERNET François-Xavier PESSEY Jeanne SIDDIQUE Samran
LOISIRS-CULTURE-ACTION SOCIALE (7)	BALMELLE Muriel CHAZELLE Caroline GIRAULT Nicolas JEAN Sylvie LAINÉ Émilie LEVACQUE Karine ROUX-GOUDIN Julien
SÉCURITE-TRAVAUX (6)	BALMELLE Muriel CHANSIGAUD Luc CHAZELLE Caroline GIRAULT Nicolas MEUNIER Pierre PERNET François-Xavier
URBANISME-PLU (5)	CHANSIGAUD Luc JEAN Sylvie GIRAULT Nicolas JANSSENS Florence MEUNIER Pierre
PROJET NOUVELLES MAIRIE ET BIBLIOTHÈQUE (6)	BALMELLE Muriel CHANSIGAUD Luc JANSSENS Florence JEAN Sylvie MEUNIER Pierre PERNET François-Xavier

11. Élection des représentants du Conseil municipal pour siéger à la commission d'appel d'offres
(délibération n° 2026-07)

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée doit être choisi par une commission d'appel d'offres.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- **le Maire** ou son représentant qui est président,
- **trois membres titulaires élus** au sein du Conseil municipal,
- **trois membres suppléants élus** au sein du Conseil municipal.

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil municipal doit fixer les modalités de dépôts des listes. Monsieur le Maire propose de faire un appel à candidature et constate que 1 liste de candidats composée de 3 titulaires et 3 suppléants est présentée :

Candidats titulaires

- Mme BALMELLE Muriel
- M. CHANSIGAUD Luc
- Mme JANSSENS Florence

Candidats suppléants

- Mme CHAZELLE Caroline
- M. GIRAULT Nicolas
- Mme LEVACQUE Karine

Du fait qu'il n'y ait qu'une liste composée lors la séance, Monsieur le Maire propose que la désignation des membres de la commission d'appel d'offres s'effectue à main levée. Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

DÉSIGNE les membres de la commission d'appel d'offres suivants et Monsieur le Maire déclare que les membres élus sont :

Membres titulaires

- Mme BALMELLE Muriel
- M. CHANSIGAUD Luc
- Mme JANSSENS Florence

Membres suppléants

- Mme CHAZELLE Caroline
- M. GIRAULT Nicolas
- Mme LEVACQUE Karine

12. Désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux (délibération n°2026-08)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune doit être représentée auprès des différents syndicats et que le Conseil municipal doit désigner les personnes qui y représenteront la commune.

Monsieur le Maire précise que chaque représentant sera chargé, lors des Conseils municipaux, d'effectuer un compte rendu succinct des activités des syndicats dans lesquels ils siègent.

Monsieur le Maire propose que cette désignation s'effectue à main levée. Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

DÉSIGNE les représentants de chaque syndicat intercommunal comme suit :

	Titulaire (s)	Suppléant (s)
SILY	M. SIDDIQUE Samran	M. GIRAULT Nicolas
SIRYAE	Mme JANSSENS Florence	M. ROUX-GOUDIN Julien
SIDOMPE	Mme JANSSENS Florence	Mme CHAZELLE Caroline
SEY 78	M. CHANSIGAUD Luc	Mme JANSSENS Florence
SIAMS	Mme CHAZELLE Caroline	Mme JEAN Sylvie
SIAB	M. CORBY Grégoire Mme JEAN Sylvie	Mme CHAZELLE Caroline M. PERNET François-Xavier
SIVU crèche	M. CORBY Grégoire M. MEUNIER Pierre Mme PESSEY Jeanne	M. CHANSIGAUD Luc Mme JEAN Sylvie Mme LAINÉ Émilie

Désignation des représentants de la commune de BOISSY-SANS-AVOIR à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (délibération n°2026-09)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

VU les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDÉRANT que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de BOISSY-SANS-AVOIR au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

DÉSIGNE en qualité de représentant **titulaire** : **M. CORBY Grégoire, Maire.**

DÉSIGNE en qualité de représentant **suppléant** : **M. CHANSIGAUD Luc, 2^{ème} Adjoint au Maire.**

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

13. Nomination des correspondants aux organismes extérieurs (délibération n°2026-10)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune doit être représentée auprès des différents organismes extérieurs et que le Conseil municipal doit désigner les personnes qui y représenteront la commune.

Monsieur le Maire propose que cette désignation s'effectue à main levée. Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

Contre	Abstention	Pour	Votant
0	0	14	14

DÉSIGNE les correspondants ci-dessous aux organismes extérieurs :

	Titulaire (s)	Suppléant (s)
Correspondant Défense	M. CHANSIGAUD Luc	Mme CHAZELLE Caroline
IFAC	Mme JEAN Sylvie	Mme PESSEY Jeanne
CNAS	Mme JEAN Sylvie	Mme LAINÉ Émilie

Agence départementale Ingeniery	M. CORBY Grégoire	M. GIRAULT Nicolas
USY	M. ROUX-GOUDIN Julien	M. PERNET François-Xavier
GALA	M. GIRAULT Nicolas	Mme CHAZELLE Caroline
ABCL	Mme BALMELLE Muriel Mme JEAN Sylvie	

Monsieur le Maire remet à chaque Conseiller municipal :

- La charte de l'élu local
- Les extraits du CGCT concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35, R2123-1 et D2123-28)
- Son courrier concernant les Commissions communales

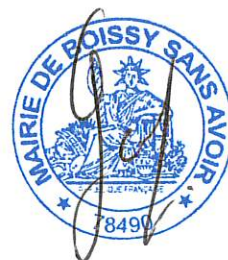
Monsieur le Maire procède à la remise des insignes de fonction aux Conseillers municipaux et des écharpes officielles et insignes de fonction aux Adjoints au Maire.

La séance est levée à 22h08

La Secrétaire
BALMELLE Muriel



Le Maire
CORBY Grégoire



**Le procès-verbal de cette séance sera porté à l'approbation
du prochain Conseil municipal.**